

Moyens et principaux arguments**1) Erreur de droit, défaut d'instruction et défaut de motivation au regard de l'article 12 du règlement n° 4254/88 ⁽¹⁾ modifié**

L'intervention réalisée par l'appelant et financée par le FEDER avait une nature unitaire, comme le confirment tant la lettre de la décision de la Commission du 18 décembre 1986, par laquelle le concours objet de la procédure avait été accordé, que la disposition de l'article 12 du règlement n° 4254/88, tel que modifié par l'article 1^{er} du règlement n° 2083/93 ⁽²⁾ (ci-après «article 12 du règlement n° 4254/88 modifié»).

Il s'ensuit que l'intervention en question ne pouvait pas — comme l'a estimé, à tort, le Tribunal — être divisée en plusieurs tranches fonctionnelles; et que, par conséquent, la suspension pour raisons judiciaires fût-ce seulement d'une partie de ladite intervention, du moment où elle se répercutait sur les délais d'achèvement de celle-ci, imposait d'étendre le bénéfice introduit par ledit article 12 à l'ensemble du projet financé par la décision du 18 décembre 1986.

2) Erreur de droit, défaut d'instruction et violation des droits de la défense au regard de l'article 4 de la décision de la Commission du 18 décembre 1986

Contrairement à ce qui est affirmé dans l'arrêt attaqué, l'Ente per le Ville vesuviane a démontré, pièces à l'appui, dans la procédure en première instance, que les ouvrages en cours de réalisation dans la Villa Ruggiero (l'une des trois villas objet de l'intervention financée par la décision du 18 décembre 1986) avaient été suspendues pour raisons judiciaires de 1989 jusqu'à fin 1996, et que, partant, ils n'avaient nullement été achevés, comme l'avaient affirmé les autorités italiennes, en 1992.

Dans ce contexte, donc, comme nous l'avons exposé également devant le Tribunal, la participation de l'Ente à la procédure qui a abouti à l'adoption de la décision attaquée en première instance aurait certainement été déterminante, étant donné que la Commission, face aux pièces probantes précitées — que l'appelant aurait certainement produit à cet effet — et eu égard à la nature unitaire constatée de l'intervention réalisée par ce dernier, aurait certainement considéré applicable à l'intervention en question l'exception prévue à l'article 12 du règlement n° 4254/88 modifié, sans aucune possibilité de clore prématurément le financement accordé en 1986.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO L 374, p. 15).

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 2083/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 4254/88 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO L 193, p. 34).

Recours introduit le 9 octobre 2007 — Commission des Communautés européennes/République portugaise

(Affaire C-457/07)

(2007/C 297/47)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: S. Pardo Quintillán et P. Andrade, agents)

Partie défenderesse: République portugaise

Conclusions de la partie requérante

- déclarer que la République portugaise n'a pas exécuté l'arrêt de la Cour de Justice (première chambre) du 10 novembre 2005 prononcé dans l'affaire C-432/03, Commission/République portugaise;
- condamner la République portugaise à une astreinte de 37 400 euros par jour jusqu'à ce qu'elle se soit conformée à l'arrêt de la Cour;
- condamner la République portugaise à une amende journalière de 5 280 euros à compter du 10 novembre 2005, date du prononcé de l'arrêt constatant l'infraction et jusqu'à la date à laquelle l'État portugais se sera conformé à l'arrêt, ou jusqu'à ce qu'il ait été statué conformément à l'article 228 CE;
- condamner République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission considère que la République portugaise continue de restreindre l'accès au marché en exigeant l'homologation préalable de nouveaux matériaux de construction pour lesquels il n'existe aucune spécification technique ni reconnaissance mutuelle, en vue d'attester le caractère adéquat dudit matériel par rapport à une utilisation donnée. La République portugaise continue également de restreindre l'accès au marché du fait qu'elle ne reconnaît pas l'équivalence de certificats émis dans d'autres États membres, pour ce qui est de matériaux nouveaux pour lesquels il n'existe pas de spécifications techniques, si la reconnaissance a été demandée par des opérateurs économiques en dehors du fabricant ou de son mandataire.

La législation portugaise continue de ne pas préciser les critères devant être appliqués par l'administration, s'agissant d'apprécier les demandes d'homologation de manière à éviter l'arbitraire. À défaut de spécifications techniques, la loi portugaise prévoit des critères devant être appliqués dans le cadre des décisions de reconnaissance, qui ne sont pas objectifs et qui sont discriminatoires.

La République portugaise continue à s'abstenir de prendre les mesures qu'il lui incombait de prendre en ce qui concerne les agents économiques auxquels s'est appliquée la loi contraire aux articles 28 et 30 CE.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Unabhängiger Finanzsenat, Außenstelle Graz (Autriche) le 5 octobre 2007 — Veli Elshani contre Hauptzollamt Linz

(Affaire C-459/07)

(2007/C 297/49)

Langue de procédure: l'allemand

Recours introduit le 10 octobre 2007 — Commission des Communautés européennes/République portugaise

(Affaire C-458/07)

(2007/C 297/48)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: la Commission des Communautés européennes (représentants: P. Andrade et G. Braun, en qualité d'agent)

Partie défenderesse: la République portugaise

Conclusions

- juger que, en ne veillant pas à ce que au moins un annuaire complet et au moins un service de renseignements téléphoniques complet soient mis, en pratique, à la disposition de tous les utilisateurs finaux, conformément aux dispositions des articles 5, paragraphes 1 et 2, et 25, paragraphes 1 et 3, de la directive 2002/22/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques ⁽¹⁾, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive, et
- condamner la République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Au Portugal, les abonnés de Vodafone qui ont manifesté la volonté de voir leur nom repris dans l'annuaire du service universel continuent à ne pas y figurer.

L'autorité réglementaire, l'ANACOM, n'a toujours pas statué sur le format et les modalités de fourniture des informations en cause. La situation juridique actuelle relève de la responsabilité de l'État portugais.

⁽¹⁾ JO L 108, p. 51.

Jurisdiction de renvoi

Unabhängiger Finanzsenat, Außenstelle Graz.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Veli Elshani.

Partie défenderesse: HauptzollamtLinz.

Questions préjudicielles

1. Considération prise de ce que l'hypothèse d'extinction visée à l'article 233, premier alinéa, sous d), du règlement (CEE) n° 2913/92 ⁽¹⁾ du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (ci-après le «code des douanes») se réfère non au moment de la survenance de la dette douanière, mais à une période postérieure à la naissance de cette dette, en ce qu'elle présuppose qu'une dette douanière soit «née» dans les conditions visées à l'article 202 du code des douanes,

les termes «lors de l'introduction irrégulière» au sens de l'article 233, premier alinéa, sous d), du code des douanes doivent-ils être interprétés en ce sens que:

— l'introduction sur le territoire douanier de la Communauté d'une marchandise pour laquelle une dette douanière est née conformément à l'article 202 du code des douanes est considérée comme parfaite dès son acheminement au bureau frontière ou à un autre endroit désigné par les autorités douanières, mais au plus tard lorsque cette marchandise quitte le site du bureau frontière, à défaut, l'endroit désigné par ailleurs, parce que la marchandise est ainsi entrée sur le territoire douanier, de sorte qu'une saisie et confiscation de la marchandise postérieure à ce moment n'a pas pour effet d'éteindre l'obligation douanière,

ou en ce sens que

— l'introduction, sur le territoire douanier de la Communauté, d'une marchandise pour laquelle une dette douanière est née conformément à l'article 202 du code des douanes, perdue d'un point de vue économique aussi longtemps que dure son transport, entendu comme un processus uniforme en liaison avec l'introduction de la marchandise sur le territoire douanier, aussi longtemps donc que la marchandise n'est pas encore parvenue à son premier lieu de destination et laissée à l'arrêt, de sorte qu'une saisie et confiscation de la marchandise a encore pour effet, jusqu'à ce moment-là, d'éteindre la dette douanière?